

Décision individuelle n°174/2026

Pétitionnaire : Monsieur Timothée GONIER

Nature de la demande : Captures / prélèvements d'insectes (*Syrphidae*, *Tabanidae*, *Asilidae*, *Bombyliidae*, *Stratiomyidae*, *Conopidae*, *Anthophila*, *Tentredinoidea*, *Heteroptera*, *Auchenorrhyncha*)

Localisation : Cœur du parc national des Écrins (Secteurs Vallouise et Briançonnais)

Dossier suivi par : Lisa ROCHIER / Damien COMBRISSE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 portant adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCœur), notamment sa modalité n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée par mail le 17 juin 2026 par M. Timothée GONIER, qui s'inscrit dans le développement des connaissances entomologiques sur le territoire du Parc national ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *dans le cadre d'une mission scientifique* » ;

Décide :

Article 1 : Objet de la décision

Monsieur Timothée GONIER est autorisé à réaliser des captures et prélèvements d'insectes appartenant aux groupes suivants : *Syrphidae*, *Tabanidae*, *Asilidae*, *Bombyliidae*, *Stratiomyidae*, *Conopidae*, *Anthophila*, *Tentredinoidea*, *Heteroptera*, *Auchenorrhyncha*. Ces prospections sont autorisées dans les secteurs de la Vallouise et du Briançonnais, au sein du cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude. Ne pourront pas être prélevés plus de 3 individus par sexe par espèce (ou morphotype) par sortie.
2. il est interdit de collecter des espèces protégées sans autorisation *ad hoc*,
3. les captures de jour se feront à l'aide de filet à papillon, filet fauchoir, aspirateur à bouche, battage, inspection des micro-habitats.
4. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via la plateforme GeoNature (disponible à cette adresse : <https://geonature.ecrins-parcnational.fr>) en utilisant l'identifiant qui vous sera transmis,

5. un formulaire d'échange de données joint à la présente décision sera utilisé pour noter les nouvelles espèces observées en France,
6. l'ensemble de ces données pourra être utilisé librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public,
8. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur de l'établissement public,
9. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national, notamment : l'installation d'une tente pour le bivouac est autorisée et sera montée entre 19h et 9h, le feu est interdit, seuls les réchauds portatifs sont autorisés,
10. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements,
11. les chefs des différents secteurs devront être préalablement avertis des dates et sites de prélèvements, a minima 48h francs avant de prospecter la zone,
12. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 18 juillet 2026 au 2 août 2026 inclus.

Article 4 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 02/07/2026

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copies : secteur Briançonnais-Vallouise